

Unité bidépartementale Eure Orne
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX

EVREUX, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

INTERVET PRODUCTIONS

rue de Lyons
27460 Igoville

Références :
Code AIOT : 0030100164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement INTERVET PRODUCTIONS implanté rue de Lyons 27460 Igoville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Air » de l'inspection des installations classées.

Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

Cette visite portera sur plusieurs points :

- les modalités de canalisation ou de captage des effluents tant en fonctionnement normal qu'en période d'indisponibilité des installations de traitement des effluents (arrêtés ministériels spécifiques) pour limiter les pollutions et les émissions diffuses ;
- les conditions de fonctionnement des installations industrielles au moment de la réalisation des mesures pendant le contrôle réglementaire pour s'assurer d'une mesure représentative des conditions de fonctionnement ;
- la réalisation des mesures selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (conditions techniques de réalisation des prélèvements).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVET PRODUCTIONS
- rue de Lyons 27460 Igoville
- Code AIOT : 0030100164
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MSD est spécialisée dans la fabrication de produits vétérinaires, dans la formulation de pâtes, de liquides, et dans l'extrusion de matières très actives. L'installation MSD est soumise à Déclaration avec Contrôle, fait l'objet de prescriptions particulières via l'arrêté préfectoral DELE/BERPE/19/890 du 16 mai 2019. Le site dispose d'un récépissé de fonctionnement n°D-16-E1-595 du 24 juin 2016.

Les installations contrôlées sont: l'extérieur du site, le bâtiment B (en toiture).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : l'air (les rejets atmosphériques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
9	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection ne fait pas l'objet de suites mais d'observations auxquels, l'exploitant est invité à répondre dans les meilleurs délais (c.f: fiches de constats n°7 et 8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques ICPE
Constats : L'exploitant indique que la situation administrative du site déclarée par courrier du 01/12/2020 n'a pas changé (rubriques 4XXX).
Conclusion : Depuis la transmission du courrier du 01/12/2020, la situation administrative du site est inchangée.
Observations : Le site MSD d'Igoville est soumis à Déclaration avec contrôle, au titre des rubriques ICPE suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 4110-1b : 650 kg (DC) : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.• 4140-2b : 4,5 t (D) : Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.• 4510-2 : 82,10 t (DC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : L'inspection a consulté le plan des installations de traitement des rejets atmosphériques à l'échelle du site.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Fabrication du BUTOX 7.5 Il existe trois réseaux d'extraction d'une puissance de 800 m ³ /h chacun en salle de fabrication du BUTOX 7.5. Ces trois réseaux se rejoignent ensuite en un seul pour passer par un dépoussiéreur. L'installation de la ligne de production du BUTOX 7.5 est équipée d'une cheminée. Traitements des COV pour l'atelier de fabrication du BUTOX 7.5 En séance, l'exploitant déclare qu'il n'y a pas de maintenance préventive autre que celle réalisée sur les extracteurs. Il précise qu'en cas de dysfonctionnement d'un extracteur, ce fait entraînera une modification de la pression de la salle de fabrication. En cas d'anomalie de pression, une alarme sonore et visuelle se déclenchera localement, aucune fabrication ne pourra avoir lieu en cas de déclenchement de cette alarme. Il n'est donc pas possible de produire en cas de dysfonctionnement du système d'extraction. L'exploitant indique procéder à une maintenance préventive annuelle des dépoussiéreurs présents sur le site. L'inspection a consulté les 2 derniers rapports de vérification du dépoussiéreur pour la salle de fabrication du BUTOX 7.5, ceux de 2021 et de 2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : <u>Programme de surveillance</u> Au-delà de certains seuils de rejets de polluants à l'atmosphère (exprimés en flux horaire), la réglementation prévoit la réalisation de mesures des rejets atmosphériques par des laboratoires agréés ou au moins accrédités pour les substances sans agrément. L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance pour les rejets atmosphériques au regard des textes qui s'appliquent au site et qui ne fixent pas de fréquence de contrôles réglementaires: <ul style="list-style-type: none">• arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;• arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737. L'exploitant précise qu'une étude d'impact est réalisée toutefois lors de la fabrication d'un nouveau produit afin d'évaluer les impacts de ce produit dans l'environnement.
<u>Contrôle des rejets atmosphériques du 31/05/2023</u> Les produits ciblés pour la campagne des mesures de rejets atmosphériques sont des produits représentatifs des lots de fabrication des années 2021 à 2023. Les rejets atmosphériques mesurés durant la campagne de mesures du 31/05/2023 ont concerné la ligne de fabrication du BUTOX 7.5. Ce produit classé sous la rubrique 4510 est fabriqué dans le bâtiment C. Cependant, l'article 6 de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ne prévoit pas de dispositions pour l'air et les odeurs.
Observations : <u>Programme de surveillance:</u> /
<u>Contrôle des rejets atmosphériques du 31/05/2023</u> Les valeurs guides de référence utilisées pour le contrôle des rejets atmosphériques du 31/05/2023 sont celles définies dans l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Pour rappel, l'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance pour les rejets atmosphériques.
Contrôle des rejets atmosphériques du 31/05/2023 Le laboratoire APAVE a été mandaté par l'exploitant pour procéder aux contrôles des rejets atmosphériques pour le BOTOX 7.5.
Les paramètres mesurés au cours de ce contrôle sont : la température, la vitesse, le débit, l'humidité et les COVT.
L'APAVE n'est pas un laboratoire accrédité pour les paramètres suivants : la température et l'humidité.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le laboratoire APAVE, en charge du contrôle est accrédité pour les paramètres suivants : la vitesse, le débit et les COVT.
Les normes applicables concernant les supports de prélèvement et méthodes d'analyse pour la recherche de COVT sont les suivantes : NF EN 12619, XP X 43-554.
L'analyse de mesures des rejets atmosphériques du BUTOX 7.5 a été effectuée en continu. Les composés mesurés, les Composés organiques volatiles totaux (COVT) ont été directement mesurés par l'analyseur installé par le laboratoire APAVE, le jour du contrôle.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pour rappel, l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ne prévoit aucun programme de surveillance.
La campagne de mesures des rejets atmosphériques du BUTOX 7.5 a été réalisée dans le cadre d'un contrôle réglementaire en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Pour les COVT, comme le flux horaire est inférieur à 2 kg/h des valeurs limites d'émission, il n'y a donc pas de VLE qui s'applique à ces rejets.
Observations : cf. : confidentiel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 31/05/2023 conclut que la moyenne des 3 essais pour la mesure de la concentration des COVT (concentration gaz sec et sans correction) est de 3,77/m ³ . Toutefois, d'après la lecture du tableau synthétisant le résultat des mesures (page 4/18), aucune valeur de concentration n'est renseignée pour les 2 essais. Il semblerait qu'il y aurait eu un seul essai d'après le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 31/05/2023. Or, l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère mentionne que pour tout contrôle réglementaire, chaque mesure est répétée au moins trois fois (3 essais), excepté : <ul style="list-style-type: none">• pour la mesure des dioxines/furannes ;• lorsque les concentrations attendues de polluants sont inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite réglementaire (selon les analyses réalisées antérieurement) et la méthode de mesure est une méthode manuelle. Observations : L'exploitant justifiera de son choix d'avoir réalisé un seul essai pour établir le résultat de la concentration de COVT car chaque mesure doit être répétée au moins 3 fois (3 essais) sauf exception, d'après l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère [délai 1 mois].
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau de VLE
Constats : <u>Rapport de contrôle du 31/05/2023</u> <u>Conformité aux VLE</u> Pour rappel, pour les COVT, la VLE de 110 mg/m ³ est applicable si le flux horaire est supérieur à 2 kg/h, selon l'AM du 02/02/98. Le flux horaire est inférieur à 2 kg/h des valeurs limites d'émission, il n'y a donc pas de VLE qui s'applique à ces rejets.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet